



Ville de RIVES

ARRETE N°2024_131
Règlementant temporairement la circulation
Route du Bois Vert

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,
Vu le code de la route, R 417-10

Considérant la demande présentée par l'entreprise ETS LAPIZE DE SALLEE – TSA 70011 chez Sogelink – 69134 Dardilly en vue de réaliser des travaux de tranchée en bordure de chaussée pour une pose de borne, route du Bois Vert à Rives.

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de circulation et d'occupation du domaine public durant les travaux afin d'assurer la sécurité des chantiers, des usagers et des tiers,

ARRETE

Article 1 - Durant les travaux effectués par ETS LAPIZE DE SALLEE sur chaussée rétrécie route du Bois Vert :

- La circulation des véhicules se fera de manière alternée par piquets K10 ou feux tricolores si nécessaire.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation.
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h

Article 2 – ETS LAPIZE DE SALLEE devra veiller à garantir aux piétons une circulation possible et sécurisée à tout moment, un accès aux garages, aux habitations et aux commerces à proximité. Les véhicules d'intervention d'urgence aux personnes et des services publics devront également pouvoir circuler.

Article 4 – La signalisation indiquant les travaux et la circulation alternée sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ETS LAPIZE DE SALLEE. La circulation normale devra être rétablie les soirs et week-end, sauf risques persistants.

Article 5 – Les dispositions ci-dessus sont valables **du 18/03/2024 au 29/03/2024 inclus**.
Cet arrêté est à afficher pendant toute la durée des travaux.

Article 6 – ETS LAPIZE DE SALLEE, le Maire, le Directeur des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

RIVES, le 06/03/2024

Le Maire,
Julien STEVANT